

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTRÔLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.001/II/PN

Monsieur l'Administrateur - Directeur général,

En sa séance du 23 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 5 janvier 1993, dirigée contre la S.T.I.B. pour les faits suivants:

- utilisation de la dénomination "Crainhem" sur un panneau officiel;
- utilisation de la mention en anglais "Kiss and ride lane" sur un panneau indicateur.

\*

\*

\*

I. Quant à l'utilisation du terme "Crainhem" par la S.T.I.B., la C.P.C.L. s'est prononcée comme suit dans son avis 22.094 et 22.111 du 14 juin 1990:

"Dans l'arrêté royal du 24 juin 1988 (Moniteur belge du 6 juillet 1988) portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi communale

déterminant l'orthographe de leur nom, le nom de la commune "Kraainem" n'est pas traduit en français.

La commune de Kraainem est située en région de langue néerlandaise (article 3, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées). A l'article 7 de ces lois, le nom de cette commune s'écrit "Kraainem", aussi bien dans le texte français que dans le texte néerlandais (...).

Par ailleurs, la liste des communes jointe, en annexe, au Code judiciaire, fait également état de "Kraainem" en français et en néerlandais.

Le nom de la localité de Kraainem n'est pas traduit et toute traduction utilisée par la S.T.I.B. est contraire à la législation linguistique en matière administrative."

La C.P.C.L. a pris connaissance de la suite donnée à cet avis, le 2 octobre 1990, par Monsieur le Ministre de l'Exécutif de Bruxelles-Capitale, compétent des Communications, ainsi que des renseignements que vous lui avez communiqués le 15 mars 1993.

Elle confirme son avis du 14 juin 1990 et estime que l'emploi de la dénomination "Crainhem" est contraire aux lois linguistiques coordonnées.

\*

\* \*

II. Apposition de la mention "Kiss and ride lane" sur un panneau indicateur.

La S.T.I.B. peut être considérée comme un service au sens de l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (avis 21.165/22.060/22.064/22.223 du 4 décembre 1991).

L'article 33 de la loi précitée dispose que les services institués au sein des services visés à l'article 32 de la cette loi, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (services locaux de Bruxelles-Capitale).

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La 'C.P:C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.  
L'apposition de mentions anglaises est contraire aux lois  
linguistiques coordonnées.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur - Directeur général,  
l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

